COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE





Votre lettre du

Vos réf.

Nos réf.

31.08.1987

- 7

3847/87/5.22/FV.IB 9.13 19.132/11/PN/J.P.

Objet : Nomination du directeur du district de Bruxelles. Connaissances linguistiques.

Monsieur le Directeur-Général,

En date du 15 octobre 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée le 15 mai 1987 contre le fait que le directeur du district de Bruxelles, nommé le 20 février 1987 par le Conseil d'administration de la SNCB, ne possèderait pas les connaissances linguistiques requises.

Le champ d'activités du district de Bruxelles comprend des communes de Bruxelles-Capitale ainsi que des communes des régions de langue néerlandaise et française. Il s'agit donc d'un service au sens de l'article 35, § 1er, b des LLC, qui, conformément à l'article 38, § 4 des lois précitées, tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 21 § 4 des LLC, toute nomination ou promotion à une fonction de l'espèce est subordonnée à la réussite d'un examen écrit portant sur la connaissance suffisante de la deuxième langue.

Par votre lettre du 31 aoùt 1987, vous avez fait savoir que le fonctionnaire visé satisfaisait à ce jour à l'article 21 § 2 des LLC. (épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue) et qu'il se préparait intensivement dans le but de passer au plus tôt l'examen linguistique prévu à l'article 21 § 4 (examen écrit portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue).

En conséquence, la C.P.C.L. a estimé la plainte recevable et fondée.

Il me serait agréable de connaître, dans un délai de 12 mois, la suite réservée à cette affaire.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur-Général, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,